

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
de la Communauté de communes de Châtillon Coligny

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant transformation du District de Châtillon Coligny et Ste Geneviève des Bois en Communauté de communes et redéfinition de ses compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 modifié portant extension du périmètre de la Communauté de communes à l'ensemble des communes du canton ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aillant sur Milleron du 7 novembre 2014, de La Chapelle sur Aveyron du 27 octobre 2014, du Charme du 20 novembre 2014, de Châtillon Coligny du 27 novembre 2014, de Cortrat du 19 novembre 2014, de Montbouy du 21 novembre 2014, de Montcresson du 17 novembre 2014, de Nogent sur Vernisson du 5 décembre 2014, de Pressigny les Pins du 8 décembre 2014, de St Maurice sur Aveyron du 25 novembre 2014 et de Ste Geneviève des Bois du 28 novembre 2014, membres de la Communauté de Communes de Châtillon Coligny approuvant les modifications proposées ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Dammarie sur Loing n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvé l'ajout de la phrase suivante à l'article 3 des statuts de la Communauté de communes de Châtillon Coligny :

" Les services de la Communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées, de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'occupation des sols, conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du Code de l'urbanisme " ;

Article 2. : Les statuts modifiés de la Communauté de communes de Châtillon Coligny annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3. : Le Préfet du Loiret, le Président de la Communauté de communes de Châtillon Coligny et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, au Président du Conseil Général du Loiret, au Président de l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Orléans, le 23 février 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.